

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 23 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INEOS STYROLUTION FRANCE SAS

RUE ALBERT DUPLAT
62410 WINGLES

Références : **32-068-2023**
Code AIOT : 0007000589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement INEOS STYROLUTION FRANCE SAS implanté RUE ALBERT DUPLAT 62410 WINGLES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS STYROLUTION FRANCE SAS
- RUE ALBERT DUPLAT 62410 WINGLES
- Code AIOT : 0007000589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société STYROLUTION France SAS fabrique différents polymères :

- * du polystyrène cristal se présentant sous forme de granulés (les applications finales sont la fabrication d'articles ménagers, de jouets ou de composants de l'automobile) ;
- * du polystyrène expansible (EPS) se présentant sous forme de perles sphériques(application dans le bâtiment,

l'emballage ou la décoration) ;

* de l'ABS.

Le site, d'une superficie totale de 32ha, s'étend sur les communes de Wingles et Vendin-le-Vieil. L'environnement immédiat du site est composé de friches industrielles en cours de reconversion, d'industrie du verre et d'une zone urbaine.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Stratégie de défense contre l'incendie des liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Réserves d'eau et d'émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet
5	Délais d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36-1	/	Sans objet
6	Délais d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	/	Sans objet
7	Formation	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5	/	Sans objet
10	Justification des débits et quantités	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	/	Sans objet
11	Utilisation de l'annexe V hors recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3	/	Sans objet
15	Refroidissement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	/	Sans objet
18	Récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une stratégie de défense contre l'incendie formalisée au sein d'un document spécifique. Pour les scénarios étudiés, l'exploitant dispose des moyens humains et matériels nécessaires pour faire face aux risques incendie. L'exploitant n'a cependant pas formalisé au sein de sa stratégie de défense incendie et de son POI, les mesures organisationnelles à mettre en place pour éviter une reprise d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre: - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats : L'exploitant dispose d'un document intitulé Plan de défense incendie, transmis le 17 février 2023 à la demande de l'inspection. Ce document présente les différents scénarios susceptibles de se produire sur le site, les caractéristiques principales des installations, les moyens fixes de protection incendie et les délais de mise en oeuvre.

Au sein du document, nous avons pu constater que les stratégies permettaient de traiter les différents scénarios de références en moins de 3 heures.

L'exploitant a mis en place des mesures organisationnelles pour assurer la bonne exécution de ses différentes stratégies de défense contre l'incendie face aux scénarios de références à savoir : la détection et l'alerte, la mise en oeuvre des moyens incendies et l'évacuation du personnel. Pour chaque scénario, l'exploitant a identifié les personnes en charges des actions à mener. L'inspection a pu constater que l'exploitant dispose de la suffisance des moyens.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Délais d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 36-1
Thème(s) : Risques accidentels, Gardiennage ou télésurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. Dans le cas d'une présence permanente sur un site visé au premier alinéa de ce point 36-1, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de détection de fuite, est effective dans un délai maximum de quinze minutes. Dans le cas d'un site visé au premier alinéa de ce point 36-1 sous télésurveillance : - système de détection de présence de liquides, telle que visée à l'article 22-9 du présent arrêté, est obligatoire et entraîne l'intervention d'une personne apte à intervenir et compétente dans un délai maximum de trente minutes ; - un système de détection d'incendie est obligatoire et actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif. Les délais fixés dans les deux alinéas précédents peuvent être portés à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours.
Constats : Confidentiel
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Délais d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Délais d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : - en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; - une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ; - en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes. Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie. Constats : Les moyens fixes se mettent en route automatiquement et en moins de 15 minutes. L'exploitant a démontré à l'inspection qu'une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction était en permanence sur site. Concernant les moyens mobiles, les scénarios étudiés lors de l'inspection n'étaient pas concernés par ce délai de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Confidentiel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réserves d'eau et d'émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves d'eau et d'émulseur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2. Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable : - pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ; - ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.
Constats : Confidentiel
Observations : L'exploitant n'a formalisé ni au sein de sa stratégie de défense ni au sein de son POI, les mesures à mettre en place pour éviter une reprise d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Justification des débits et quantités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2
Thème(s) : Risques accidentels, Justification des débits et quantités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a déterminé en fonction des scénarios de référence, des surfaces susceptibles d'être en feu ainsi que le taux d'application théorique, le débits en eaux et en émulseurs à mettre en place pour l'extinction et le refroidissement. L'exploitant a présenté à l'inspection les moyens matériels, humains ainsi que les résultats des débits mis en œuvre lors des exercices. L'inspection a constaté que les débits mis en place permettent d'atteindre le débit d'extinction sur les scénarios de références concernés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Utilisation de l'annexe V hors recours au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3
Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation de l'annexe V hors recours au SDIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie : -la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; -la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ; -la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; -la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.
Constats : Confidentiel
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, réservoir ou cuvette en feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : - refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; - protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/ m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a identifié sur base des effets thermiques des phénomènes dangereux, les installations à protéger et le débit minimal à assurer conformément à l'arrêté ministériel. Les installations disposent des moyens nécessaires à leur refroidissement et l'exploitant dispose également des réserves en eau pour les couvrir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-4
Thème(s) : Risques accidentels, Récipients mobiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour le cas des stockages de récipients mobiles, la définition par l'exploitant des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie s'appuie sur les dispositions des articles VI-4 et VI-5 de l'arrêté du 24 septembre 2020.
Constats : Confidentiel
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet